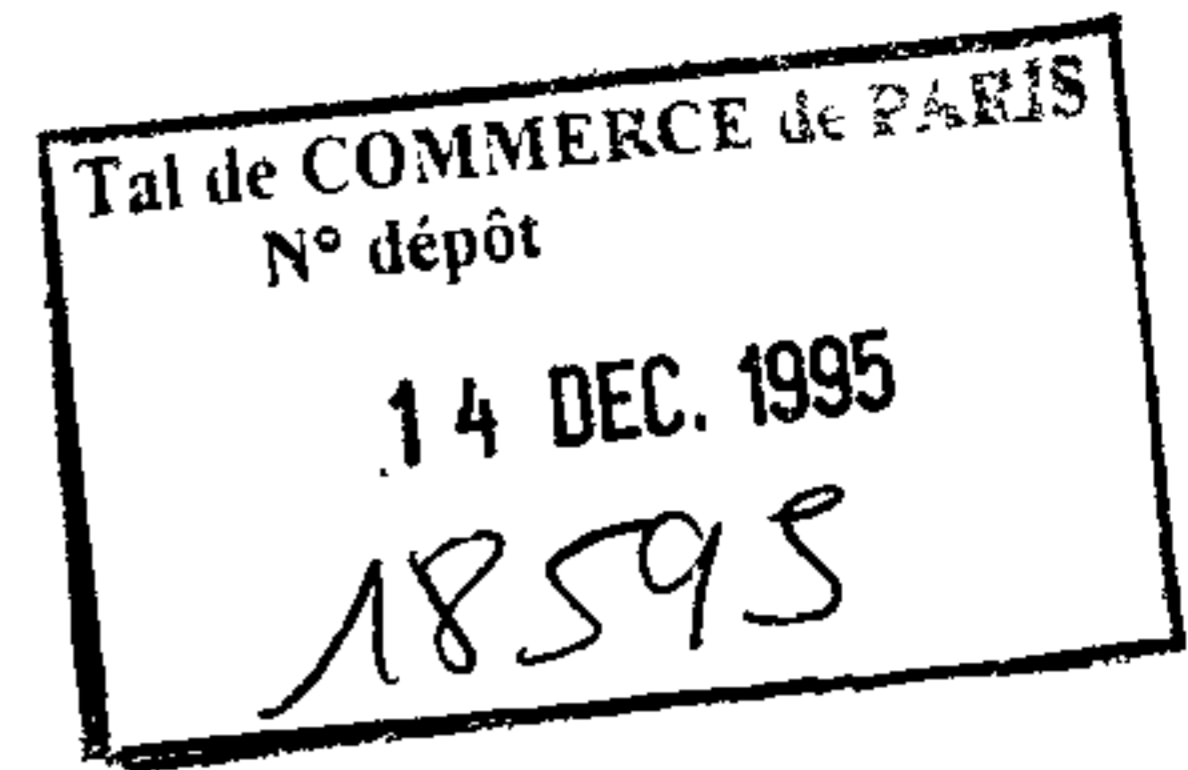


95 B 160 84

## Société **1prime**

Société à responsabilité limitée au capital de 125 000 F

Siège social : 14, rue Soleillet 75020 PARIS



## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Les soussignés :

1°) Monsieur BARRÉ Laurent Eugène Julien domicilié 37 ter rue Vaucanson 78800 Houilles

2°) Monsieur HERZOG Marc Serge domicilié 66 rue de la Rivière 95870 Bezons

3°) Monsieur BEEKES Jasper Léonard domicilié 41 rue Raymond Lefèvre 93100 Montreuil

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## STATUTS

### Article 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### Article 2.

La société a pour objet la conception, la réalisation et la commercialisation d'informations, de textes et d'images obtenus par des procédés numériques et imprimés sur des supports de toutes natures. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### Article 3.

La société a pour dénomination sociale **1prime s.a.r.l.** et pour sigle **1'**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4.

Le siège social est fixé au 14 de la rue Soleillet 75020 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### Article 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus dans les présents statuts.

SLB

B.

MH

## Article 6.

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

### I. - APPORTS EN NUMÉRAIRE

1°) Monsieur HERZOG Marc, la somme de cinquante mille francs	50 000 F
2°) Monsieur BEEKES Jasper, la somme de vingt cinq mille francs	25 000 F
Soit au total la somme de soixante quinze mille francs	<hr/> 75 000 F

Laquelle somme de soixante quinze mille francs a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 29 novembre 1995 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque National de Paris (BNP), agence Gambetta, 9 place Gambetta 75020 Paris.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### II. - APPORTS EN NATURE

1°) Monsieur BARRÉ Laurent apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

— du matériel, nécessaire à la réalisation de l'objet social, décrit dans un état annexé (annexe 1) aux présents statuts.

Total des apports de monsieur BARRÉ Laurent, cinquante mille francs 50 000 F

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite le 27 novembre 1995, et acceptée par tous les associés.

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'état ci-annexé précité.

## Article 7.

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt cinq mille francs (125 000 F), il est divisé en mille deux cents cinquante parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

— à monsieur BARRÉ Laurent, cinq cents parts sociales, numérotées de 0001 à 0500, soit	500 parts
— à monsieur HERZOG Marc, cinq cents parts sociales, numérotées de 0501 à 1000, soit	500 parts
— à monsieur BEEKES Jasper, deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 1001 à 1250	250 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	<hr/>
soit, mille deux cent cinquante parts	1 250 parts

## Article 8.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

SLB

LB.

MH

## Article 9.

Transmission des parts sociales.

a) *Forme de la cession.* Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1960 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) *Cessions entre associés.* Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte le constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

c) *Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants, ou descendant du cédant.* Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) *Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.* Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

SLB

LB

MH

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

#### **Article 10. - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9-3 des présents statuts.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

#### **Article 11. - Nantissement des parts sociales**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

#### **Article 12.**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est monsieur BARRÉ Laurent Eugène Julien, domicilié au 37 ter rue Vaucanson 78800 Houilles, de nationalité française.

Ses fonctions se termineront à la fin de la durée de la société.

Monsieur BARRÉ Laurent déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

#### **Article 13.**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; il doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

SLB

LB.

• 4 •

MH

té. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni évoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formé par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 14. - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### Article 15.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toute les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

#### Article 16. - Nomination des commissaires aux comptes

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 article 64, un commissaire aux comptes sera désigné dès lors qu'à la clôture d'un exercice, les conditions et les critères fixés par décret en Conseil d'état seront atteints. Il sera procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales.

#### Article 17.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-même associés.

#### Article 18.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

JLB

LB.

MH

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

#### Article 19.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### Article 20.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

#### Article 21.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai minimal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

#### Article 22.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1996.

#### Article 23.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserve à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique

SD

CB

MH

expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### Article 24.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### Article 25.

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions légales.

#### Article 26.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre associés et la société, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### Article 27.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 28.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Montreuil

L'an 1995

Le 29 novembre

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en trois exemplaires pour être remis à chacun des associés.

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»

~~Signature~~  
lu et approuvé  
bon pour accord

lu et approuvé  
bon pour accord  
Signature  
• 7 •

lu et approuvé  
bon pour accord  
Signature

## ANNEXE 1

### APPORTS EN NATURES

Description des éléments matériels constitutifs de l'apport en nature de monsieur BARRÉ Laurent à la société lprime s.a.r.l.

Écran couleur 15" <i>Goldstar</i>	3 235 F
Imprimante laser 4ML <i>Hewlett Packard</i>	6 252 F
Disque dur externe de 1 giga-octet <i>Fuji</i>	2 590 F
Lecteur de CD Rom externe 300E Plus <i>Apple</i>	1 677 F
Lecteur de cartouche Syquest 88 méga-octet <i>Formac</i>	1 648 F
Écran couleur 20" <i>Ikegami</i>	9 989 F
Câbles SCSI 50/50 (2 unités)	202 F
Kit AppleTalk (2 unités)	386 F
Scanner noir et blanc <i>Apple</i>	2 350 F
Logiciel PAO (Potoshop, Illustrator, Xpress, Dimension) <i>Adobe</i>	14 485 F
Logiciel Streamline <i>Adobe</i>	1 478 F
Logiciel Norton Utilities <i>Symantec</i>	835 F
Logiciel Suitcase	498 F
Logiciel Rival 2	448 F
Logiciel Pack Office (Exel, Word, Power Point, Query) <i>Microsoft</i>	4 120 F
Total des apports en nature de monsieur BARRÉ Laurent	<u>50 000 F</u>

(Voir factures jointes).

Messieurs HERZOG Marc, BEEKES Jasper et BARRÉ Laurent, associés de la société lprime s.a.r.l. ont constaté et accepté l'évaluation du matériel ci-dessus déterminé pour une valeur de cinquante mille francs.

Fait à Montreuil

Le 27 novembre 1995

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»

lu et approuvé.  
bon pour accord.

lu et approuvé.  
bon pour accord

lu et approuvé  
bon pour accord





pe 1M

Mister Mac  
Vital Computer

AC de Nanteuil - 12 rue Jules Ferry  
93561 Rosny sous Bois  
Tél : (1) 49.35.24.00  
Fax : (1) 49.35.24.01

Facture Client

MONSIEUR BARRE LAURENT

45 RUE HONORE D ESTIENNES D

93500 PANTIN

Facture N° 9191729	Date 27/07/95	Code Client 38534	CHEQUE ET CB
--------------------	---------------	-------------------	--------------

Code	Désignation	Qté	P.U. Brut	-%	P.U. Net	Montant
MM1093	32 MO BARRETTE 72 BROCHES	2	6 000,00		6 000,00	12 000,00
EE5004	20p COULEUR TRINITRON IKEGAMI MULTIF.	1	9 989,00		9 989,00	9 989,00
AA5204	CABLE VIDEO POUR 20p MV IK	1	0,00		0,00	0,00
VV2017	24X PRO PRECISION COLOR,RADIUS	1	3 687,00		3 687,00	3 687,00
DD1004	1 GO DISQUE DUR EXTERNE	1	2 590,00		2 590,00	2 590,00

Reglé par chèque BNP → 11.174,48 F  
" " CB → 22.349,00 F

Escompte	Total H.T.	28 266,00	T.V.A. 18,6 %	5 257,48	TOTAL	33 523,48
----------	------------	-----------	---------------	----------	-------	-----------

Signature

SAV : aucun retour ne sera accepté sans numéro d'accord.  
Aucune réclamation pour non conformité ou vice apparent, quelqu'en soit le motif, ne sera admise après 7(sept) jours à compter de la réception de la marchandise.  
Tous nos produits sont garantis un an, sauf notification spéciale. Passé ce délai, toute réparation bénéficiera uniquement d'une garantie de 3 mois.  
Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, toute réclamation devra être faite auprès du transporteur en cas d'avarie. Tous nos produits sont vérifiés et testés.  
Réserve de propriété : Loi N° 85-98 du 25/01/85 : Toutes nos ventes sont conclues avec réserve de propriété, en conséquence le transfert de la propriété des marchandises vendues est suspendu au paiement intégral du prix. Les risques incombant néanmoins à l'acheteur, dès la mise à disposition de ladite marchandise. En cas de contestation, il est fait attribution de juridiction au tribunal de commerce de Bobigny.  
Conditions générales de règlement : paiement au comptant sauf conditions particulières. TVA : 18,6% acquittée sur les débits.  
En cas de paiement différé, le nom respect d'une seule échéance rendra immédiatement exigible l'intégralité de la dette.  
V.A.T FR 29 378 003 800

SARL 1M au capital de 250 000 frs - RCS BOBIGNY378 003 800 00034 - APE 5911

48 46 23 61

**MONSIEUR BARRE LAURENT**

**45 RUE HONORE D ESTIENNES D ORVES**

**93500 PANTIN**

**Attention ! Ceci est une facture.**

PARIS, le 1 JANVIER 1995

CLIENT: Monsieur SAPRE  
 45 rue d'estienne d'Orves  
 93500 PANTIN

FACTURE N° 95003

RELEMENT LE

1/01/1995

DESIGNATION	MONTANT HT	%	MONTANT NET
Micro ordinateur machintosh Power mac 7100			19 278,00
8 Mo de RAM			2 916,00
disque dur 350 Mo			
Clavier APPLE DESIGN			<del>177,00</del>
Ecran couleur 15"			3 235,00
Micro soft Office			
MONTANT H.T			26 076,00
REMISE		16	-4 172,00
MT NET H.T			21 904,00
T.V.A		18,6	4 074,00
MONTANT TTC			25 978,00
ACOMPTE			
NET A PAYER			25 978,00

Escompte de 1% / mois sur la somme pour tout paiement anticipé  
 Pénalité de 1% / mois sur la somme pour tout retard de paiement

70 AVENUE SECRETAN 75019 PARIS TEL 42 02 07 57 FAX 42 02 07 60









VENTE 159901 CODE APPLE 21 315  
VENDEUR 1990.00  
130119 CD ROM 129 141 313  
VENTE 129.00 X 1 129.00  
VENDEUR  
130105 CD ROM 199 14 313  
VENTE 199.00 X 1 199.00  
VENDEUR  
70107 CART SYQUEST 38 MB 19 307  
VENTE 389.00 X 1 389.00  
VENDEUR  
50301 BORDAS / DUNOD LIVRE 105 14  
VENTE 62.00 X 1 62.00  
VENDEUR

**SUB-TOTAL INTERMEDI** 2769.00

**TOTAL A PAYER** 2769.00  
CARTE BANCAIRE 2769.00  
DONT T V A : 5,50 % 3.23  
18,60 % 424.53  
TOTAL TVA 427.76

062821 1 2 25/03/95 11:59 \*

	PRIX UNIT
257	1990
5 pando	1290
788	389
725	62
SIGNATURE	

**FACTURE**

VENTE 159901 CODE APPLE 21 315  
VENDEUR 1990.00 X 1 1990.00  
130119 CD ROM 129 141 313  
VENTE 129.00 X 1 129.00  
VENDEUR  
130105 CD ROM 199 14 313  
VENTE 199.00 X 1 199.00  
VENDEUR  
70107 CART SYQUEST 38 MB 19 307  
VENTE 389.00 X 1 389.00  
VENDEUR  
50301 BORDAS / DUNOD LIVRE 105 14  
VENTE 62.00 X 1 62.00  
VENDEUR

**SUB-TOTAL INTERMEDI** 2769.00

**TOTAL A PAYER** 2769.00  
CARTE BANCAIRE 2769.00  
DONT T V A : 5,50 % 3.23  
18,60 % 424.53  
TOTAL TVA 427.76

062821 1 2 25/03/95 11:59 \*

062821 1 2 25/03/95 PAGE 1

MERCI DE VOTRE VISITE  
A BIENTOT.

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
N° RUE \_\_\_\_\_  
CODE POST. : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_  
OBSERVATIONS : \_\_\_\_\_

SA AU CAPITAL DE 3.000 000 F - RCS PARIS B 388 237 927 - APE 5804  
LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE SERA EXIGÉE POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE



